

Arrêt

**n° 198 223 du 19 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. ROBERT et S. JANSSENS
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie défenderesse a délivré au requérant un visa valable du 30 septembre 2009 au 30 décembre 2009. Le requérant a ensuite été autorisé au séjour sur le territoire durant ses études jusqu'au 1^{er} novembre 2012. Des visas pour des séjours de moins de trois mois, valables pour les Etats Schengen, lui ont ensuite été octroyés entre 2014 et 2016, le dernier valable du 21 novembre 2015 au 21 novembre 2016 ayant été délivré par les autorités néerlandaises.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 juillet 2016 et a introduit une demande d'asile le 17 août 2016. Le 14 septembre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités néerlandaises qui ont marqué leur accord le 10 novembre 2016. Le 1^{er}

décembre 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 24.07.2016, muni de son passeport et de sa carte d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 17.08.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 14.09.2016 ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 10.11.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités néerlandaises : [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a présenté, aux autorités belges, son passeport muni d'un visa Court séjour valable du 21.11.2015 au 21.11.2016 délivré par les autorités néerlandaises et que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013, confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était « en bonne santé » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; considérant que les Pays-Bas sont un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 sur les Pays Bas indique que les demandeurs d'asile, comme toute personne présente sur le territoire néerlandais, ont la possibilité de consulter un médecin généraliste, une sage-femme ou d'obtenir un rendez-vous dans un hôpital ; que selon le Règlement pour les soins de santé des demandeurs d'asile (Regeling Zorg Asielzoekers), ces derniers ont accès aux soins de santé de base, ce qui inclus une hospitalisation, des consultations chez un médecin généraliste, un kinésithérapeute, un dentiste (pour les cas d'extrême) et un psychologue ; que si nécessaire, un demandeur d'asile peut être envoyé vers un hôpital psychiatrique pour un traitement de jour ; Lorsqu'un demandeur d'asile réside dans un centre d'accueil mais que le 2005 Regulation on benefits for asylum seekers and other categories of foreigners (Regeling verstrekkingen asielzoekers en andere categorieën vreemdelingen 2005) ne s'applique pas à lui, les soins de santé sont arrangés de manière différentes. Lorsqu'un demandeur d'asile réside chez une personne privée, l'accès aux soins de santé est uniquement autorisé en cas d'urgence médicale. Il en va de même pour les demandeurs d'asile qui n'ont plus le droit de résider sur le territoire néerlandais ou ceux qui ont le droit de démarrer une procédure afin d'obtenir un permis de résidence mais ne tombe pas sous le champ d'application du 2005 Regulation on benefits for asylum seekers and other categories of foreigners. En cas d'urgence médicale, le droit aux soins de santé est toujours d'application (p.62) ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui

prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités néerlandaises de son état de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « J'ai vécu 3 ans en Belgique pour mes études, je connais ce pays. J'ai beaucoup d'amis ici mais aussi plusieurs membres de l'ONG pour qui je travaillais en Turquie, des partenaires avec qui nous avons des projets. Ils m'ont conseillé de venir en Belgique, je reste avec eux et ils m'aident pour les procédures. » et « J'ai un réseau de travail en Belgique, des gens que je fréquentais dans la vie professionnelle. Nous sommes en procès en Turquie par rapport à la fermeture de mon ONG et ils m'aident pour la procédure légale. Je n'ai personne aux Pays-Bas mais par contre, ce sont eux qui s'occupent de moi ici (...) Je reste chez [eux]. Nous travaillons ensemble sur des rapports, des déclarations par rapport à notre ONG qui a été fermée arbitrairement. Ils m'aident aussi légalement. » ; Considérant que, dans une lettre qu'il a remise aux autorités belges, l'intéressé a également déclaré : « Le précédent secrétaire général de [...] (...) et nos représentants européens nous fourniront un logement et satisferont à nos besoins de base pendant la période de procédure d'asile et ils nous guideront durant la procédure (...) » ; Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et, qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique aux Pays-Bas lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement et soins médicaux) ;

Considérant, en outre, qu'il ressort du rapport AIDA de novembre 2015 sur les Pays-Bas que les demandeurs d'asiles reçoivent des informations à propos la procédure d'asile ainsi que de leurs droits et leurs devoirs avant d'entamer la procédure d'asile ; que le conseil néerlandais pour les réfugiés propose des brochures sur chaque étape de la procédure d'asile en 33 langues différentes ; que le service d'Immigration et Naturalisation (Immigratie Naturalisatiedienst) propose aussi des prospectus avec des informations sur les différents types de procédure, et les droits et les devoirs des demandeurs d'asile ; que le UNHCR vérifie le contenu de ces brochures et prospectus (pp.37-38) ; que dès lors, on peut affirmer que l'intéressé sera informé dans ses démarches pour la procédure d'asile aux Pays-Bas ;

Considérant que, dans une lettre qu'il a remise aux autorités belges, l'intéressé a également déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « Le conseil de l'association m'aidera à trouver un travail et un logement en m'ouvrant son réseau (...) Etant donné les relations d'affaires et amicales que j'ai développées après mes études en Belgique et mes missions au sein des organisations nationales et internationales à Bruxelles lorsque j'étais employé en Turquie, c'est très probable que je puisse trouver un travail (...) si ma demande d'asile est acceptée, ainsi je ne serai pas un fardeau pour le gouvernement belge » ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers : « J'ai envoyé mon CV de doctorant aux universités belges puisque j'ai fait mon master ici » ;

Considérant, comme déjà évoqué ci-dessus, que l'intéressé bénéficiera d'un statut spécifique aux Pays-Bas lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement et soins médicaux) et donc qu'il n'aura pas besoin de travailler pour subvenir à ses besoins ; que ces conditions d'accueil sont prévues dans la directive européenne 2013/33/UE à laquelle sont soumis les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique et qu'il ne sera pas considéré, comme « un fardeau » pour les autorités néerlandaises ; considérant que rien n'empêche le requérant de chercher du travail aux Pays-Bas s'il le désire ; considérant cependant que ces démarches de recherche d'emploi sont étrangères à la procédure d'asile et ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2010 ;

Considérant que, dans la lettre qu'il a remise aux autorités belges, l'intéressé a également déclaré : « Après mon arrivée en Belgique, j'ai appris que les passeports des membres de notre ancien conseil avaient été annulés par le Gouvernement [turc]. C'est pourquoi je ne peux voyager ailleurs actuellement. Dès lors je veux me réfugier en Belgique où je peux m'adapter facilement, contribuer à la société et où je serai vraiment en sécurité » ;

Considérant que le fait que l'intéressé pense pouvoir « contribuer à la société » de l'Etat membre dans lequel il souhaite que sa demande d'asile soit traitée et que la facilité avec laquelle il prévoit de s'adapter dans ce pays, n'entrent pas en compte pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile et ne peut dès lors servir de base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ; que dès lors on peut affirmer que l'intéressé y sera « vraiment en sécurité », tout comme il le serait en Belgique ; considérant, par ailleurs, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que, dans la lettre qu'il a remise aux autorités belges, le requérant a déclaré « Bien que je voulais directement venir en Belgique, j'ai dû d'abord prendre l'avion jusqu'aux Pays-Bas le 22 juillet pendant la nuit et ensuite voyager vers la Belgique le 23 juillet. Cela s'explique par le fait que j'ai dû quitter la Turquie le plus rapidement possible, j'ai trouvé un billet pour les Pays-Bas au moment de mon départ grâce à mes récentes missions pour ce pays. Et mes amis m'ont emmenés de l'aéroport d'Amsterdam jusqu'en Belgique » ; considérant que, bien que les Pays-Bas ne soient pas la destination visée par le requérant, celui-ci s'est vu délivrer un visa par les autorités néerlandaises ; que ce visa était toujours en cours de validité au moment où l'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique ; que dès lors les autorités néerlandaises sont responsables de sa demande d'asile et que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que dans un courrier envoyé à l'Office des étrangers le 01.12.2016, l'intéressé présente des documents qui expliquent les missions de l'organisation pour laquelle il travaillait et des problèmes rencontrés par cette organisation ; que dans ce courrier, l'intéressé apporte des documents qui montrent des échanges de courriels entre l'intéressé et les représentants de diverses associations et ONG dont certaines sont visiblement basées à Bruxelles ;

Considérant que dans ce courrier du 01.12.2016, l'intéressé a déclaré : « (...) En tant qu'ancien président de [...], c'est très important pour moi de rester en Belgique, où sont implantés de très importantes associations, corps internationaux et importants mécanismes, afin de travailler avec mes collègues pour ces défis » ;

Considérant que les activités de l'intéressé et les problèmes rencontrés par son association ne sont pas intrinsèquement liées au transfert vers l'État dans lequel la demande d'asile devrait être traitée en application du règlement 604/2013, à savoir les Pays-Bas ; que l'intéressé pourra introduire une demande d'asile aux Pays-Bas et évoquer ces problèmes ; que la Belgique est soumises aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union Européenne, dont les Pays-Bas ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente que les Pays-Bas sur la demande qui lui est soumise ;

Considérant, par ailleurs, que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique ; que le but de cette démarche est de se voir délivrer la protection internationale et non de permettre la poursuite de ses activités ;

Considérant que le combat de l'intéressé dans le domaine de l'aide humanitaire n'est pas un argument qui peut constituer une dérogation aux mécanismes et critères afin de déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile, mis en place par le Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant, en outre, que rien n'empêche à l'intéressé de continuer à entretenir des contacts avec ses relations en Belgique depuis le territoire des Pays-Bas ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni aucune précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que les Pays Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 49) ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas , l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ; que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des Pays-Bas ni qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités néerlandaises aux Pays-Bas (4).»

Le même jour a été également prise une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le recours en suspension introduit à l'encontre des actes attaqués par la partie requérante, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 179 156 du 9 décembre 2016. Le 14 décembre 2016, le requérant a été éloigné vers les Pays-Bas.

2. **Objet.**

A l'audience du 15 février 2017, la partie requérante a confirmé le rapatriement.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet et donc irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

3. **Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 12 et 13 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (approuvé et confirmé par la décision 64/732/CEE du 23 décembre 1963), de l'article 13 de la décision n°1/80 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, de l'article 41 du Protocole additionnel à l'accord d'association (approuvé par le règlement 2760/72 du 19 décembre 1972) ».

3.1.1. Sous un titre « Portée du recours dans le cadre du Règlement Dublin III », elle fait valoir qu' « Avant même d'exposer les moyens d'annulation développés à l'encontre de la décision entreprise, il y a lieu de clarifier la portée du recours juridictionnel organisé par le Règlement Dublin III. La Cour de Justice a récemment précisé la portée du recours ouvert contre les décisions de transfert adoptées dans le cadre du Règlement Dublin III, dans deux arrêts prononcés en Grande Chambre le 7 juin 2016 (GHEZELBASH, C-63/15, et KARIM, C-155/15). Rappelant que l'article 27.1 dudit Règlement garantit un recours effectif qui porte tant sur les questions de fait que de droit, la Cour relève que 'ce libellé ne mentionne aucune limitation des arguments susceptibles d'être invoqués par le demandeur d'asile dans le cadre de ce recours' (GHEZELBASH, §36). Dans ce cadre, un double contrôle doit être opéré : '[L]e considérant [19 du règlement n° 604/2013] indique que, afin de garantir le respect du droit international, le recours effectif instauré par le règlement n° 604/2013 contre des décisions de transfert doit porter, d'une part, sur l'examen de l'application de ce règlement et, d'autre part, sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré » (GHEZELBASH, §39). Tant dans l'affaire GHEZELBASH que dans l'affaire KARIM, la Cour a pris soin d'examiner tous les éléments transmis par le requérant, en ce compris ceux communiqués aux juridictions internes dans le cadre du recours. La doctrine a commenté ces deux arrêts comme suit : 'La CJUE, en l'espèce, indique expressément que le législateur de l'UE ne s'est pas limité à instituer uniquement des règles interétatiques de détermination de l'Etat responsable dans le RD III. La garantie d'un droit au recours effectif contre la décision de transfert prise à l'issue de la procédure en est la démonstration. La CJUE a pris soin, dans chaque situation d'espèce, d'examiner tous les éléments transmis par le requérant pour conclure qu'il peut invoquer une mauvaise application des critères (affaire [GHEZELBASH]) ou la méconnaissance de la clause de cessation de responsabilité (affaire [KARIM]) par l'Etat devant le juge national. Il est intéressant de souligner que dans les deux espèces, les éléments de preuves ont été transmis après acceptation du pays désigné comme responsable. Les preuves transmises par le requérant dans la première affaire, pour une sortie territoire de l'UE plus de trois mois, sont une 'déclaration de son employeur au pays, (un) certificat médical, (et une) convention de vente d'un immeuble' (pt 24). Cette approche, qui tranche avec celle retenue dans l'arrêt ABDULLAHI, augure d'un contrôle juridictionnel étendu à tous les éléments à la cause, jusqu'au jour où le juge se prononce ' (le requérant souligne). L'ensemble des éléments joints à la requête en extrême urgence, et reproduits en annexe, doivent par conséquent être pris en considération par Votre Conseil pour juger de la bonne application du Règlement Dublin III. A tout le moins, le recours ouvert devant Votre Conseil doit-il porter sur les questions tant de fait que de droit, sans limitation des arguments susceptibles d'être invoqués par le requérant, afin d'être effectif au sens de l'article 27.1 du Règlement Dublin III ».

3.1.2. Sous un titre « Portée de l'accord d'association UE-Turquie », elle fait valoir que « Le requérant sollicite l'application de la clause de standstill contenue dans les articles 41 du Protocole additionnel à l'accord d'association UE-Turquie, et 13 de la décision n°1/80 du Conseil d'association. Ses activités professionnelles sont doubles : il souhaite travailler en tant que travailleur salarié pour l'ASBL [...], et en tant qu'entrepreneur indépendant comme président de l'ONG [...] basée en Turquie. L'accord d'association, signé à Ankara le 12 septembre 1963 entre l'Union européenne et la Turquie, a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties contractantes, y compris dans le domaine de la main-d'œuvre, par l'élimination des restrictions notamment à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement (articles 12 et 13 dudit accord) ». Elle cite le prescrit de ces articles et fait valoir que « Cet accord d'association a été complété par un protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 et entré en vigueur le 1er janvier 1973 ». Elle cite les articles 62 et 41.1 dudit Protocole. Elle ajoute que « L'article 22 de l'accord d'association prévoit en outre que 'pour la réalisation des objets fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision'. Une telle décision a été adoptée par le Conseil d'association le 19 septembre 1980 (décision n°1/80 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie). L'article 13 de la décision n° 1/80 constitue le pendant de l'article 41.1 du Protocole additionnel, en ce qui concerne les travailleurs: 'Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi.' Le Cour de Justice interprète ces dispositions comme contenant une clause de standstill : 'Il est de jurisprudence constante que les clauses de « standstill » énoncées à l'article 13 de la décision n° 1/80 et à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel prohibent de manière générale l'introduction de toute nouvelle mesure interne qui aurait pour objet ou pour effet de soumettre l'exercice par un ressortissant turc d'une liberté économique sur le territoire de l'État membre concerné à des conditions plus restrictives que celles qui lui étaient applicables à la date d'entrée en vigueur de ladite décision ou dudit protocole à l'égard de cet État membre (voir, en ce sens, arrêts Savas, C-37/98, EU:C:2000:224, point 69, ainsi que Sahin, C-242/06, EU:C:2009:554, point 63 et jurisprudence citée)'. Il s'agit d'une 'règle de nature quasi procédurale, qui prescrit, ratione temporis, quelles sont les dispositions de la réglementation d'un État membre au regard desquelles il y a lieu d'apprécier la situation d'un ressortissant turc souhaitant faire usage de la liberté d'établissement dans un État membre' (§ 55 de l'arrêt Tum et Dari, C-16/05 du 20 septembre 2007). La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé, à plusieurs reprises, que l'article 41, paragraphe 1er du protocole additionnel et l'article 13 de la décision n°1/80 ont un effet direct dans l'ordre juridique des Etat membres : 'L'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, et l'article 13 de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, doivent être interprétés en ce sens que ces deux dispositions sont d'effet direct dans les États membres, de sorte que les ressortissants turcs auxquels elles s'appliquent ont le droit de s'en prévaloir devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne qui leur sont contraires' (arrêt Abatat et Sahin, C-317/01 et 369/01 du 21 octobre 2003) Les ressortissants turcs peuvent directement se prévaloir des dispositions précitées, pour écarter l'application des règles non seulement de droit interne (article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980), mais également de droit européen, dans la mesure où l'Union est liée par l'accord d'association en tant que norme de droit supérieure (accord international) au droit dérivé (règlement Dublin). L'accord d'association, son protocole additionnel, ainsi que la décision du Conseil d'association n° 1/80 sont des accords conclus par l'Union, qui lient tant les institutions de l'Union que les Etats membres au sens de l'article 216, §2 du TFUE. La Cour de Justice a rappelé que l'accord d'association a effectivement été conclu en application des articles 217 et 218 du TFUE, et que l'accord d'association et les décisions du Conseil d'association font partie intégrante de l'ordre juridique communautaire : '12 A titre liminaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour (voir, en dernier lieu, l'arrêt du 30 septembre 1987, Demirel, point 7, 12/86, Rec. p. 3719), les dispositions d'un accord conclu par le Conseil, conformément aux articles 228 et 238 du traité, forment partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, de l'ordre juridique communautaire. 13 Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord d'association CEE-Turquie et dans les cas prévus par celui-ci, l'article 22 de cet accord confère un pouvoir de décision au conseil d'association. S'agissant de la décision n° 2/80, la Cour a déjà jugé dans l'arrêt du 27 septembre 1988, République hellénique/Conseil, point 20 (204/86, Rec. 1988, p. 0000) que, en créant une coopération "pour la mise en œuvre de l'aide ... mise à la disposition de la Turquie", le conseil d'association a placé celle-ci dans le cadre institutionnel de l'association. Du fait de son rattachement direct à l'accord d'association, la décision n° 2/80 fait donc partie intégrante, à partir de son entrée en vigueur, de l'ordre juridique communautaire ». (Arrêt

Grèce/Commission, C-30/88 du 14 novembre 1989, précité, point 12). La Cour a réaffirmé cette interprétation dans le cadre de la décision n°1/80 (arrêt Sevinc, C- 192/89 du 20 septembre 1990, §§ 7 et 87). Le Professeur Jean Paul JACQUE confirme la primauté des accords internationaux conclus par l'Union, sur le droit dérivé : 'Les accords conclus par l'Union occupent dans l'ordre juridique un rang inférieur aux traités, mais supérieur au droit dérivé. La primauté des traités découle de l'article 218 TFUE (...). La primauté des accords par rapport au droit dérivé, que celui-ci soit antérieur ou postérieur, ne fait pas l'objet de contestation. Elle découle directement de l'article [218] puisque les accords lient les institutions. Ces dernières ne peuvent plus dans ce cas appliquer des normes contraires aux dispositions de ces accords (Allemagne c/ Conseil, arrêt du 5 octobre 1994, affaire C-280/93, rec. I-4973 dans lequel la Cour accepte de contrôler la validité d'un règlement communautaire au regard de la convention de Lomé).' Appliquant la clause de standstill, la Cour a notamment jugé que l'introduction de nouvelles conditions au regroupement familial constituait une nouvelle restriction au sens de l'article 41.1 du Protocole additionnel (C-138/13 du 10 juillet 2014) ou de l'article 13 de la décision n°1/80 (C-561/14 du 12 avril 2016), tout comme le renforcement de conditions de fond en matière de première admission sur le territoire (C-16/05 du 20 septembre 2007). La Convention Dublin, ancêtre des règlements Dublin, a été adoptée le 15 juin 1990, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à l'accord d'association avec la Turquie (1er janvier 1973), et de la décision n°1/80 (1er décembre 1980). Son application aux entrepreneurs turcs sollicitant une protection internationale en Belgique est contraire à la clause de standstill contenue à l'article 41.1 dudit protocole et à l'article 13 de la décision n°1/80. Les règlements Dublin ont en effet, non pas pour objet, mais bien 'pour effet de soumettre l'établissement des ressortissants turcs dans un État membre à des conditions plus restrictives que celles qui résultaient des règles qui leur étaient applicables [le 1er janvier 1973 et 1er décembre 1980]'. L'entrepreneur turc pouvait en effet, au 1er janvier 1973 et au 1er décembre 1980, choisir l'état dans lequel il souhaitait introduire sa demande d'asile et poursuivre ses activités professionnelles. »

3.1.3. Sous un titre « Application de l'accord d'association EU-Turquie au cas d'espèce », la partie requérante fait ensuite valoir que « Votre Conseil a jugé, en extrême urgence, que le requérant 'a introduit une demande d'asile en date du 17 août 2016. Dès lors, il apparaît clairement que le requérant réside au titre de demandeur d'asile en Belgique dès lors qu'il a choisi d'y introduire une demande d'asile conformément à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Le Conseil relève qu'entre le 24 juillet 2016, date de son arrivée en Belgique et le 17 août 2016, date de sa demande d'asile, le requérant n'a entrepris aucune démarche pour pouvoir s'établir en Belgique comme travailleur. De plus, il justifie son départ de son pays par une crainte de persécution et non par une volonté de s'établir en Belgique comme travailleur. Partant, le requérant qui a introduit une demande d'asile en Belgique, conformément à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 tombe sous le coup de l'application de l'article 51/5 de la même loi'. Le requérant tient à souligner ce qui suit. Le fait que le motif premier de la fuite du requérant de Turquie repose sur sa crainte d'être victime de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, ne lui enlève pas pour autant sa qualité de travailleur turc souhaitant poursuivre ses activités professionnelles en Belgique. Il peut ainsi concomitamment invoquer l'application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, et de l'accord d'association conclu entre la Turquie et l'Union. A titre de comparaison, la Cour de Justice n'a vu aucune difficulté dans l'application conjointe de directive relative au regroupement familial et de l'accord d'association. La qualité de travailleur du requérant découle des éléments suivants :

- De sa demande de permis B du 28 octobre 2016, reposant sur un contrat de travail avec [...] basé à Bruxelles – communiqué à la partie adverse et présent au dossier administratif ;
- De son audition par la partie adverse lors de l'introduction de sa demande d'asile. Les extraits de cette audition repris dans la décision entreprise font clairement état de la volonté du requérant de travailler en Belgique (« J'ai un réseau de travail en Belgique », « le conseil de l'association m'aidera à trouver un travail et un logement en m'ouvrant son réseau (...) Etant donné les relations d'affaires et amicales que j'ai développés après mes études en Belgique et mes missions au sein des organisations nationales et internationales à Bruxelles lorsque j'étais employé en Turquie, c'est très probable que je puisse trouver un travail (...) si ma demande d'asile est acceptée, ainsi je ne serai pas un fardeau pour le gouvernement belge », « J'ai envoyé mon CV de doctorant aux universités belges puisque j'ai fait mon master ici », ...)
- De son visa à multiples entrées, lui ayant permis de voyager à de nombreuses reprises vers l'Europe, et particulièrement la Belgique, afin de représenter l'ONG dont il est le président ;
- Des différents documents joints à la requête en extrême urgence, qui doivent être pris en considération afin de garantir un recours effectif, au sens de l'article 27.1 du Règlement Dublin III.

Le requérant a entamé les démarches afin d'obtenir un permis de travail B après l'introduction sa demande d'asile (soit alors qu'il séjournait légalement en Belgique), mais avant l'acceptation des Pays-

Bas quant à la prise en charge du requérant. Ces démarches sont documentées dans son dossier administratif de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer avant l'adoption de la décision entreprise la double qualité de demandeur d'asile, et de bénéficiaire de l'accord d'association, du requérant. Par ailleurs, le fait que le requérant ne dispose pas encore de l'autorisation nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique ne fait pas échec à l'application de la clause de standstill contenue dans l'article 41.1 du Protocole additionnel à l'accord d'association et dans l'article 13 de la décision n°1/80. La Cour a déjà jugé que l'intervention de cette clause doit être comprise comme se situant à un stade préalable (relatif à la détermination de la réglementation applicable) à celui de l'appréciation de l'affaire au fond (relatif aux conditions de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle). En l'occurrence, l'application de la clause de standstill permet de déterminer que le Règlement Dublin III (et ses ancêtres) ne sont pas d'application. Lorsque la Belgique sera effectivement déclarée compétente pour le traitement de la demande de protection internationale du requérant, celui-ci sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation, et pourra solliciter un permis C ou une carte professionnelle afin de travailler parallèlement au traitement de sa demande d'asile. Dans l'arrêt Tum et Dari (C-16/05), la Cour a clairement précisé que la clause de standstill est une 'règle de nature quasi procédurale, qui prescrit, ratione temporis, quelles sont les dispositions de la réglementation d'un État membre au regard desquelles il y a lieu d'apprécier la situation d'un ressortissant turc souhaitant faire usage de la liberté d'établissement dans un État membre'. Dans le dispositif, la Cour vise les 'ressortissants turcs se proposant d [...] exercer une activité professionnelle [sur le territoire d'un Etat membre] en tant que travailleurs indépendants'. Il n'est pas contestable que le requérant est de nationalité turque, ni qu'il souhaite faire usage de la libre circulation des travailleurs ou de la liberté d'établissement 'se proposant d'exercer une activité professionnelle' en Belgique, en y poursuivant ses partenariats professionnels établis en Turquie avant le coup d'état. Il s'ensuit que le requérant, en tant que travailleur turc, bénéficie de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et la Turquie. La clause de standstill lui est par conséquent pleinement applicable, et les dispositions du Règlement Dublin III ne peuvent être opposées au requérant, qui doit pouvoir choisir librement l'Etat membre qui traitera sa demande d'asile, et dans lequel il exercera son activité professionnelle durant (et à l'issue de) cette procédure. La décision entreprise, qui viole les articles 12 et 13 de l'accord d'association, l'article 13 de la décision n°1/80 et l'article 41.1 du protocole additionnel à l'accord d'association précité, directement applicables en droit belge, doit par conséquent être annulée. »

Elle indique ensuite que « Si Votre Conseil devait estimer que l'interaction entre l'accord d'association UE-Turquie, son protocole additionnel, la décision n°1/80 du Conseil d'association, la Convention de Genève relative au statut de réfugié et la réglementation Dublin devait être clarifiée, encore faudrait-il poser la question préjudicelle suivante à la Cour de Justice : La clause de standstill contenu dans l'article 13 de la décision n°1/80 et l'article 41.1 du Protocole additionnel à l'accord d'association UE-Turquie, qui ont effet direct dans les ordres juridiques nationaux, s'oppose-t-elle à l'application automatique des critères contenus dans le règlement européen (Dublin III) déterminant l'Etat membre responsable du traitement d'une demande d'asile, lorsque le demandeur de protection internationale est un ressortissant turc se proposant d'exercer une activité professionnelle en marge du traitement de sa demande de protection internationale, dans l'Etat membre dans lequel il a choisi d'introduire sa demande d'asile ? ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 7, 11 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2.1. Dans une *première branche*, elle fait valoir que « La décision entreprise contraint le requérant à quitter immédiatement le territoire belge. Elle a par ailleurs pour objet de déclarer la Belgique incomptente pour le traitement de sa demande d'asile, alors que les témoins des persécutions subies en Turquie, et les personnes assistant le requérant dans ses démarches relatives à la fermeture soudaine et arbitraire de son ONG, se trouvent sur le territoire belge. Il ressort de son audition, reprise partiellement dans la décision entreprise, que le requérant est actuellement accueilli en Belgique par les membres de l'ASBL [...]. Il s'agit non seulement d'une aide matérielle mais également d'un support moral et logistique : 'Nous sommes en procès en Turquie par rapport à la fermeture de mon ONG et ils m'aident pour la procédure légale. Je n'ai personne aux Pays-Bas mais par contre, ce sont eux qui s'occupent de moi ici (...) Je reste chez eux. Nous travaillons ensemble sur des rapports, des déclarations par rapport à notre ONG qui a été fermée arbitrairement. Ils m'aident aussi légalement'. Ces relations sont résumées dans la décision entreprise à 'la présence de connaissances en Belgique'. Il s'agit d'une approche particulièrement réductrice de la vie privée et familiale développée par le requérant en Belgique. Celui-ci a en outre conclu un contrat de travail avec l'ASBL [...], ce qui est

documenté dans le dossier administratif. La décision entreprise constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte. Cette ingérence n'a pas fait l'objet d'un examen de proportionnalité. Si tel avait été le cas, la partie adverse aurait mis en balance l'intérêt de l'Etat belge d'appliquer strictement les critères Dublin (non pertinents en l'espèce, voir à ce sujet le premier moyen), avec l'intérêt du requérant de pouvoir poursuivre sa demande de protection internationale dans le pays dans lequel il dispose déjà d'un tissu social et professionnel solide. La vulnérabilité du requérant, en tant que demandeur d'asile, doit dans ce cas inciter la partie adverse à faire preuve d'un soin particulier. A défaut d'avoir réalisé un tel équilibre, la décision entreprise viole les articles 8 de la Convention et 7 de la Charte, et doit être annulée. »

3.2.2. Dans une *seconde branche*, la partie requérante indique que « le requérant a également documenté ses nombreux contacts et rendez-vous avec des parlementaires européens et des membres d'autres organisations internationales. Tous travaillent à Bruxelles. En tant que dernier président de l'ONG [...], le requérant témoigne des exactions commises par le gouvernement turc en place, et tente de relancer les activités humanitaires de son association, qui venait en aide à de nombreux réfugiés syriens et citoyens turcs précarisés. Un tel engagement relève de la liberté d'expression, de réunion et d'association, protégés par les articles 10 de la Convention et 11 et 12 de la Charte. La Cour européenne des droits de l'Homme estime traditionnellement que : 'La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun'. Tandis que : 'le libre jeu du débat politique se trouve au coeur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention toute entière', encourageant 'le débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain'. Le débat mené par le requérant est incontestablement un débat nécessaire dans une société démocratique, capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain. L'article 11.1 de la Charte se lit comme suit : 'Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.' Afin de recevoir et de communiquer ses informations et idées, le requérant doit pouvoir rencontrer en personne les parlementaires européens, membres de l'ECOSOC (ONU), du UNHCR, etc. Son Le (sic) requérant conteste fortement l'affirmation de Votre Conseil, selon laquelle 'vu la proximité des Pays-Bas] avec la Belgique et (...) vu [le] développement des moyens de communication (...) le requérant y sera à même de poursuivre son travail de lobbyiste auprès des institutions européennes et internationales'. Ce travail de lobbyiste, sur un sujet aussi sensible que la politique turque actuelle, ne peut être réalisé qu'en personne. Durant le traitement de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas, le requérant ne sera pas autorisé à séjourner en Belgique. Aucune directive de droit européen ne prévoit de libre circulation dans l'Union européenne des candidats à l'asile. En outre, si le requérant devait obtenir une protection internationale aux Pays-Bas, celle-ci prendrait la forme d'un titre de séjour hollandais, non exportable (dans l'état actuel de la législation) en Belgique. Or, le requérant a longuement expliqué que son avenir professionnel se dessinait en Belgique où il bénéficie déjà de nombreux contacts prêts à poursuivre la collaboration entamée en Turquie dès la régularisation de sa situation. La décision entreprise constitue une ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 11.1 de la Charte 'sans considération de frontières'. Elle entrave l'exercice du droit d'expression, de réunion et d'association du requérant protégé par les dispositions visées au moyen, et doit être annulée. Le requérant souligne que Votre Conseil, en extrême urgence, ne s'est pas prononcé sur la violation alléguée des dispositions de la Charte des droits fondamentaux dont la portée, en matière de liberté d'expression, est plus large que l'article 10 de la Convention. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

4.2.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil observe que le requérant est arrivé en Belgique le 24 juillet 2016 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 21 novembre 2015 au 21 novembre 2016. Il a introduit une demande d'asile en date du 17 août 2016.

Dès lors, il apparaît clairement que le requérant réside au titre de demandeur d'asile en Belgique dès lors qu'il a choisi d'y introduire une demande d'asile conformément à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil relève qu'entre le 24 juillet 2016, date de son arrivée en Belgique, et le 17 août 2016, date de sa demande d'asile, le requérant n'a entrepris aucune démarche pour pouvoir s'établir en Belgique comme travailleur. De plus, il justifie son départ de son pays par une crainte de persécution et non par une volonté de s'établir en Belgique comme travailleur.

Partant, le requérant, qui a introduit une demande d'asile en Belgique conformément à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980, tombe sous le coup de l'application de l'article 51/5 de la même loi.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que le Règlement Dublin III, appliqué au requérant en vue de le transférer vers un Etat membre qui n'est pas l'Etat membre de son choix, serait contraire à la clause de standstill prévue à l'article 41.1 du Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (64/733/CEE) dès lors que ce Règlement vise les demandeurs d'asile et non les travailleurs. Or, le Conseil relève que le requérant ne prétend pas ni ne démontre avoir introduit une demande d'établissement ou une autre demande de séjour en vue d'effectuer une activité professionnelle. Si l'introduction d'une demande d'asile n'empêchait nullement que le requérant puisse solliciter un établissement dans le Royaume en tant que travailleur, encore fallait-il qu'il en fasse la demande auprès de la partie défenderesse. En effet, le requérant s'est contenté d'introduire en Belgique une demande d'asile. Les informations reprises dans l'interview Dublin sur son souhait de trouver un travail en Belgique, sa demande de permis de travail et son contrat de travail ou ses nombreux voyages « vers l'Europe, et particulièrement la Belgique, afin de représenter l'ONG dont il est le président » ne peuvent suffire à considérer que le requérant aurait sollicité une régularisation de son séjour en tant que travailleur. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué le Règlement Dublin III, c'est-à-dire un instrument relatif à sa demande d'asile.

Quant à larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne n° C-138/13 du 10 juillet 2014, au sujet duquel la partie requérante indique que « la Cour de Justice n'a vu aucune difficulté dans l'application conjointe de directive relative au regroupement familial et de l'accord d'association », le Conseil constate que larrêt précité concernait le regroupement familial d'une ressortissante turque et de son conjoint, également de nationalité turque et exerçant une activité économique en Allemagne. C'est à ce titre que la Cour avait indiqué :

« 34 À cet égard, il importe de relever que la Cour a jugé que le regroupement familial constitue un moyen indispensable pour permettre la vie en famille des travailleurs turcs qui appartiennent au marché de l'emploi des États membres, et contribue tant à améliorer la qualité de leur séjour qu'à leur intégration dans ces États (voir arrêt Dülger, C- 451/11, EU:C:2012:504, point 42).

35 En effet, la décision d'un ressortissant turc de s'établir dans un État membre pour y exercer une activité économique de manière stable peut être influencée négativement lorsque la législation de cet État membre rend difficile ou impossible le regroupement familial, de sorte que ledit ressortissant peut, le cas échéant, se voir obligé de choisir entre son activité dans l'État membre concerné et sa vie de famille en Turquie.

36 Dès lors, il y a lieu de considérer qu'une réglementation telle que celle en cause au principal qui rend un regroupement familial plus difficile en durcissant les conditions de la première admission, sur le territoire de l'État membre concerné, des conjoints des ressortissants turcs, par rapport à celles applicables lors de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, constitue une «nouvelle restriction», au sens de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, à l'exercice de la liberté d'établissement par lesdits ressortissants turcs. »

Cette situation n'est donc nullement comparable à l'espèce en cause.

4.2.2. En ce qui concerne le caractère effectif du recours, le Conseil ne peut suivre la lecture que la partie requérante fait de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui ressort de ses arrêts Ghezelbash (C-63/15) et Karim (C-155/15) du 7 juin 2016. Le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que dans ces arrêts, la Cour s'est contentée d'indiquer que, dans le cadre du recours prévu à l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, l'étranger à l'encontre duquel une décision de transfert a été prise, et qui introduit un recours à l'encontre de cette décision, peut faire valoir l'application erronée d'un critère de responsabilité énoncé au chapitre III dudit Règlement.

Le Conseil ne peut pas non plus souscrire à l'analyse faite par la partie requérante qui, après avoir cité l'extrait de doctrine suivant :

« Il est intéressant de souligner que dans les deux espèces, les éléments de preuves ont été transmis après acceptation du pays désigné comme responsable. Les preuves transmises par le requérant dans la première affaire, pour une sortie territoire de l'UE plus de trois mois, sont une « déclaration de son employeur au pays, (un) certificat médical, (et une) convention de vente d'un immeuble » (pt 24). Cette approche, qui tranche avec celle retenue dans l'arrêt ABDULLAHI, augure d'un contrôle juridictionnel étendu à tous les éléments à la cause, jusqu'au jour où le juge se prononce » (E. NERAUDAU, « Recours effectif et transfert Dublin : une clarification essentielle de la CJUE quant à l'étendue du contrôle du juge national sur la conformité des transferts Dublin », Newsletter EDEM, juin 2016),

soutient que

« L'ensemble des éléments joints à la requête en extrême urgence, et reproduits en annexe, doivent par conséquent être pris en considération par Votre Conseil pour juger de la bonne application du Règlement Dublin III. »

En effet, il ne ressort nullement de la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne que les Etats membres seraient contraints, au regard de l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, de prévoir un tel contrôle de plein contentieux des décisions de transfert prises en application de ce règlement.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argument selon lequel

« A tout le moins, le recours ouvert devant Votre Conseil doit-il porter sur les questions tant de fait que de droit, sans limitation des arguments susceptibles d'être invoqués par le requérant, afin d'être effectif au sens de l'article 27.1 du Règlement Dublin III »,

le Conseil constate qu'il n'exclut aucun argument de la partie requérante mais qu'il se contente de constater qu'à défaut d'avoir fait valoir, avant la prise des actes attaqués, sa volonté d'obtenir une régularisation de son séjour en tant que travailleur, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué le Règlement Dublin III.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen ne peut être considéré comme fondé.

4.2.3. Quant à la question préjudicelle, il s'impose de constater, au regard de ce qui précède, qu'elle est sans pertinence et utilité quant à la solution du présent recours.

4.3.1. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la charte) et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à établir l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique. Elle se borne à indiquer que le requérant est actuellement accueilli en Belgique par les membres d'une association, qu'il dispose déjà d'un tissu social et professionnel solide et qu'il a conclu un contrat de travail pour continuer à travailler, depuis la Belgique, pour l'ONG internationale pour laquelle il travaillait en Turquie. Ces allégations ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Et ce d'autant que le requérant est arrivé dans le Royaume en juin 2016.

Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH et des articles 11 et 12 de la Charte, le Conseil rappelle que l'article 10 de la CEDH énonce que

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité

nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

L'article 11 de la Charte, quant à lui, prévoit :

« Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés. »

Quant à l'article 12 de la Charte, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :

« Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de voir sa demande d'asile traitée par les Pays-Bas et de ne pas pouvoir résider en Belgique porte atteinte à ces libertés. En effet, il pourra continuer à s'exprimer aux Pays-Bas, pays démocratique partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Conseil estime, au vu de la proximité de ce pays avec la Belgique et au vu du développement des moyens de communication, que le requérant y sera à même de poursuivre son travail de lobbyiste auprès des institutions européennes et internationales.

Le Conseil estime que le fait, pour le requérant, de devoir exercer ses activités de lobbying depuis les Pays-Bas ne peut être considéré comme une contrainte constituant une violation de sa liberté d'expression. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les articles 10 de la CEDH et 11 de la Charte garantiraient la possibilité d'exercer sa liberté d'expression depuis un territoire choisi, l'important étant que les idées et informations puissent être effectivement exprimées et diffusées ce qui est bien le cas en l'espèce.

Quant à l'allégation selon laquelle

« ce travail de lobbyiste, sur un sujet aussi sensible que la politique turque actuelle, ne peut être réalisé qu'en personne »,

si le Conseil peut concevoir que des rencontres en personne soient préférables, il n'aperçoit pas en quoi la liberté du requérant d'exprimer et de diffuser des idées et des informations serait entravée par le fait qu'il ne résidera pas en Belgique.

Quant à l'expression « sans considération de frontières » reprise à l'article 11 de la Charte et à l'article 10 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle ne permet pas de remettre en cause ce qui précède dès lors qu'elle a pour objet d'empêcher la limitation, sur un plan géographique, de l'expression des idées et informations ce qui n'est nullement le cas en l'espèce (CEDH, 20 mai 2010, Cox c. Turquie, §31, CEDH, 17 juillet 2001, Association Ekin c. France, §62)

4.4.2. En ce qui concerne la liberté d'association, le Conseil ne voit pas ce qui empêcherait, concrètement, le requérant de continuer, depuis les Pays-Bas, son association avec les membres de son ONG présents en Belgique.

4.4.3. S'agissant de la liberté de réunion, à supposer que la profession et les rendez-vous de la partie requérante s'inscrivent dans ce cadre, le Conseil constate que même s'il y avait lieu de considérer l'acte attaqué comme une atteinte à cette liberté, cette atteinte devrait être considérée comme légitime et proportionnée conformément aux exigences de l'article 52, § 1 de la Charte selon lequel :

« Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées

que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

En effet, la décision attaquée constitue une mise en œuvre du Règlement Dublin III et représente, à ce titre, une mesure nécessaire, prise dans l'intérêt de l'Union. La partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi, en l'espèce, cette mesure serait disproportionnée au regard de la liberté de réunion du requérant.

Partant, le second moyen pris de la violation de l'article 10 de la CEDH et des articles 11 et 12 de la Charte n'est pas fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE